COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 24

Réunion du Mercredi 22 Février 2023 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 février 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 22 février 2023

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

5 – <u>FORFAITS</u> :

Match	**25588490**	
Date	**18 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines à 8**	**Promotion 1**
Clubs en présence	**DESCARTES SG 1**	**PAYS MONTRESOROIS FC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 17 février 2023 à 18h24 du club de FC PAYS MONTRESOROIS mentionnant le forfait de l'équipe de PAYS MONTRESOROIS FC 1 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS FC 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES SG 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de PAYS MONTRESOROIS FC.**
- **Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 forfait hors délai) au club du FC PAYS MONTRESOROIS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

****

Match	**25383230**	
Date	**18 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Féminines**	**Coupe Féminine Cornet à 8 – Poule A**
Clubs en présence	**FONDETTES-LUYNES entente 1**	**MONTS AS 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 17 février 2023 à 10h21 du club de MONTS AS mentionnant le forfait de l'équipe de MONTS AS 1 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTS AS 1 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES-LUYNES entente 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de MONTS AS.**

- **Inflige une amende de 23 € pour forfait au club de l'AS MONTS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

****

6 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

Match	**24678330**	
Date	**19 février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule C**
Clubs en présence	**ETOILE VERTE FC 3**	**VALLEE VERTE ES 3**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de l'ES VALLEE VERTE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC ETOILE VERTE 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu **lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118**, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,
- Considérant que le samedi 18 et dimanche 19 février 2023
  - Les équipes **Seniors 1 et 2 de FC ETOILE VERTE n'avaient pas de rencontre officielle**.
    Considérant qu'après vérification des feuilles de match suivantes :
    - 12/02/2023 – Départemental 1 – ETOILE VERTE FC 1 c/ LOCHES AC 1
    - 12/02/2023 – Départemental 3 Poule C – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ ETOILE VERTE FC 1
    - **il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 19 février 2023.**
  - Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de FC ETOILE VERTE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VALLEE VERTE ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

****

7 – COURRIERS DIVERS

- **A.S. CHANCEAUX FOOTBALL – Courriel en date du 20 février 2023**
  La Commission décide de transmettre le courriel au Comité de direction.

- **A.S. CHANCEAUX FOOTBALL – Courriel en date du 21 février 2023**
  Pris note – La Commission donne une suite favorable à cette demande et modifie en conséquence :
  Départemental 4 Poule A, **rencontres à domicile fixées à 12 heures** (au lieu de 12h45).

- **U.S. MONNAIE – Courriel en date du 20 février 2023**
  Pris note. La planification des rencontres a été effectuée pour le week-end du 12/03 et 07/05.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 1er mars 2023 à 14 heures**

Pierre TERCIER	**Alain LEFEBVRE**
Président de séance	Secrétaire de séance